



Le REER : un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise

Octobre 2022

Nous travaillons sur une mise à jour de ce rapport, en raison des propositions du budget fédéral de 2024 (dont une hausse du taux d'inclusion des gains en capital) qui pourraient avoir une incidence sur le contenu ci-dessous. Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Budget fédéral de 2024 : mesures sélectionnées](#), ou [Budget de 2024](#) du gouvernement fédéral.

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Si l'entreprise que vous exploitez est une société par actions, vous avez deux choix pour reporter les impôts lorsque vous investissez vos bénéfices. Vous pouvez laisser les fonds excédentaires dans votre société afin de les investir ou vous pouvez les retirer et les investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour de nombreux propriétaires d'entreprise, retirer les fonds excédentaires et les investir dans un REER pourrait être le meilleur choix.

Lorsque vous investissez les bénéfices excédentaires de l'entreprise, vous devez d'abord décider si vous investissez ces fonds dans votre société, ou si vous les retirez pour les investir à titre personnel. Si vous choisissez de retirer les fonds, vous devez également décider si vous les investissez dans un compte enregistré ou non enregistré. Nos rapports précédents, [Adieu les primes!](#)¹ et [Le dilemme de la rémunération](#)², comparaient les placements d'entreprise aux placements de particulier dans des comptes non enregistrés, tandis que notre rapport, [Les CELI pour propriétaires d'entreprise](#)³, comparaient les placements d'entreprise aux placements de particulier dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui permet de faire des économies à l'abri de l'impôt. Dans le présent rapport, nous allons comparer les placements d'entreprise aux placements dans votre REER, ces deux méthodes comportant un report au titre de l'impôt des particuliers.

À la différence d'un placement dans un compte non enregistré ou un CELI, pour faire un placement dans un REER, vous devez disposer de droits de cotisation à un REER suffisants. Vos droits de cotisation à un REER pour 2022 correspondent à 18 % du revenu gagné en 2021, la cotisation maximale étant de 29 210 \$⁴. Bien que le salaire reçu de votre société à titre d'employé soit admissible comme un revenu gagné qui augmente vos droits de cotisation, ce n'est pas le cas des dividendes qui vous sont versés à titre d'actionnaire. Par conséquent, si vous souhaitez investir dans un REER, vous devrez vous verser un salaire suffisant pour atteindre le revenu gagné vous permettant de générer des droits de cotisation REER. Par contre, si vous voulez garder les fonds dans votre société afin de faire des placements, vous allez généralement retirer l'argent plus tard sous forme de dividendes.

Si vous choisissez de distribuer le revenu de société sous forme de salaire, vous devrez payer l'impôt des particuliers sur ce salaire. Par contre, si vous optez pour une rémunération sous forme de dividendes, la société paie l'impôt des sociétés lorsque le revenu est gagné et vous payez l'impôt des particuliers lorsque le produit de la société vous est distribué sous forme de dividendes.

¹ Le rapport « Adieu les primes! » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/jg-dividendes-bonus-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/jg-dividendes-bonus-fr.pdf).

² Le rapport « Le dilemme de la rémunération » est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/conundrum-fr.pdf.

³ Le rapport « Les CELI pour propriétaires d'entreprise... un choix intelligent » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/ca/pdf/small-business/tfsas-for-business-owners-fr.pdf](https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/tfsas-for-business-owners-fr.pdf).

⁴ Le maximum déductible au titre des REER pour 2022 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2021, la cotisation maximale étant de 29 210 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

Dans un monde idéal, les taux d'imposition des sociétés et des particuliers seraient parfaitement intégrés, de sorte que l'impôt total payé par une société et ses actionnaires équivaldrait à l'impôt payé par un particulier, pour un même revenu⁵.

Dans la réalité, en raison des modifications apportées aux taux d'imposition avec le temps, il existe un très léger coût fiscal⁶ visant le revenu d'entreprise dans la plupart des provinces et des territoires en 2022. Cela signifie que l'impôt combiné payé par la société et l'actionnaire est, en règle générale, légèrement plus élevé si le revenu d'entreprise est versé en dividendes plutôt qu'en salaire.

En ce qui a trait au revenu admissible à la DAPE, soit un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)⁷, l'économie fiscale (ou le coût fiscal) s'avère minime dans toutes les provinces et dans tous les territoires en 2022, comme le montre la figure 1. Cela signifie que l'impôt combiné payé par la société et le particulier est légèrement moins élevé (ou plus élevé) si des dividendes sont versés plutôt qu'un salaire. Par exemple, le coût fiscal lié aux dividendes s'élève à 0,65 % en Alberta. Si votre société gagne 100 000 \$ en revenu de petite entreprise, les impôts de société et de particulier combinés seront plus élevés de seulement 650 \$ (0,65 % x 100 000 \$) si les 100 000 \$ sont versés en dividendes plutôt qu'en salaire.

Pour le revenu général, qui comprend le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la DAPE, la figure 1 montre un coût fiscal qui varie de 0,27 % à 7,54 % à l'échelle des provinces et des territoires, sauf au Nouveau-Brunswick, où il y a une économie fiscale de 0,51 %. Par conséquent, verser des dividendes plutôt qu'un salaire se traduira par un impôt global plus élevé dans toutes les provinces et dans tous les territoires autres que le Nouveau-Brunswick.

Figure 1 – Économie fiscale (ou coût fiscal) et report d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE et le revenu général en 2022

Province ou territoire	Revenu admissible à la DAPE : économies d'impôt (coût fiscal)	Revenu admissible à la DAPE : report d'impôt	Revenu général : économies d'impôt (coût fiscal)	Revenu général : report d'impôt
Alb.	(0,65 %)	37,00 %	(1,82 %)	25,00 %
C.-B.	(1,01 %)	42,50 %	(0,30 %)	26,50 %
Man.	(1,07 %)	41,40 %	(4,27 %)	23,40 %
N.-B.	(0,46 %)	41,80 %	0,51 %	24,30 %
T.-N.-L.	(0,28 %)	42,80 %	(7,54 %)	24,80 %
N.-É.	(0,23 %)	42,50 %	(4,52 %)	25,00 %
T.N.-O.	3,28 %	36,05 %	(0,40 %)	20,55 %
Nt	(0,75 %)	32,50 %	(6,69 %)	17,50 %
Ont.	(0,59 %)	41,33 %	(2,01 %)	27,03 %
Î.-P.-É.	(0,97 %)	41,37 %	(3,24 %)	20,37 %
Qc	(1,65 %)	41,10 %	(2,80 %)	26,80 %
Sask.	0,02 %	38,50 %	(1,26 %)	20,50 %
Yn	(1,08 %)	39,00 %	(0,27 %)	21,00 %

Source : Tax Templates Inc.

⁵ Pour une analyse plus détaillée de la question de l'intégration des taux, consultez le rapport intitulé « Adieu les primes! », op. cit.

⁶ L'économie fiscale (ou le coût fiscal) correspond à la réduction (ou à l'augmentation) de l'impôt à payer si la société verse des dividendes plutôt qu'un salaire.

⁷ La déduction accordée aux petites entreprises est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, sous réserve du plafond annuel pour petites entreprises qui, en 2022, est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Saskatchewan, où il s'élève à 600 000 \$.

Il existe toutefois un important report d'impôt⁸ applicable au revenu admissible à la DAPE et au revenu général dans toutes les provinces et dans tous les territoires en 2022. Figure 1 montre que le report d'impôt varie de 32,50 % à 42,80 % sur le revenu admissible à la DAPE et de 17,50 % à 27,03 % sur le revenu général. L'impôt différé peut être utilisé pour réaliser des placements supplémentaires dans votre entreprise jusqu'à ce que son revenu après impôt vous soit distribué sous forme de dividendes au cours d'une année ultérieure.

Par exemple, en Alberta, il y a un report d'impôt de 37 % applicable au revenu admissible à la DAPE en 2022, de sorte que l'impôt d'une société serait de 37 000 \$ (37 % x 100 000 \$) moins élevé que l'impôt d'un particulier payé sur le même montant s'il était versé en salaire pour l'année en cours. Cela signifie que la somme disponible pour réaliser des placements dans votre entreprise serait supérieure de 37 000 \$ (le montant du report d'impôt) à celle disponible pour effectuer des placements personnels non enregistrés.

Le REER permet également d'investir les fonds avant de payer l'impôt des particuliers et, par conséquent, de reporter l'impôt jusqu'au moment du retrait. L'impôt différé peut être utilisé pour réaliser des placements supplémentaires dans votre REER jusqu'à ce que les fonds vous soient distribués au cours d'une année ultérieure.

Comme les REER et les placements d'entreprise sont assortis d'un report d'impôt, il faut se demander s'il est préférable de recevoir un salaire et d'investir dans un REER en vue de l'avenir, ou d'investir dans son entreprise et de recevoir des dividendes lors d'une année ultérieure.

Exemple

En règle générale, les praticiens de la plupart des professions, comme le droit, la médecine, le génie, l'architecture ou la comptabilité, peuvent décider de créer une société par actions. Dans un tel cadre, le professionnel est un employé de la société professionnelle qui, elle-même, dirige l'exercice professionnel. Des restrictions visant les activités de la société et de ses actionnaires sont appliquées par les organismes de réglementation professionnels.

Sara vit et travaille en Ontario. Elle exerce son métier au sein d'une société professionnelle qui génère 190 000 \$ en revenus admissibles à la DAPE⁹. Par le passé, la société distribuait tous ses revenus à Sara sous forme de salaire. Après avoir maximisé sa cotisation à un REER et payé l'impôt des particuliers, Sara a utilisé tous les fonds restants pour des dépenses personnelles. Les placements rapportent un rendement de 5 %. Sara envisage les deux options suivantes pour la distribution du revenu admissible à la DAPE de sa société.

- **Salaire et REER** : Verser tout le revenu admissible à la DAPE sous forme de salaire en 2022. Utiliser le salaire pour verser une cotisation REER de 29 200 \$ en 2022 et payer l'impôt des particuliers, puis utiliser tous les fonds restants pour des dépenses personnelles. Tirer ultérieurement un revenu de son REER ou de son fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour financer les dépenses à la retraite.
- **Placements d'entreprise et dividendes** : Verser une partie suffisante du revenu admissible à la DAPE sous forme de salaire¹⁰ en 2022 pour payer ses dépenses personnelles et laisser le reste du revenu après impôt admissible à la DAPE dans la société aux fins de placement. Verser ultérieurement le revenu d'entreprise après impôt restant et le revenu de placement après impôt sous forme de dividendes pour financer ses dépenses à la retraite.

⁸ Le report d'impôt (ou le paiement anticipé d'impôt) désigne l'impôt reporté à une année ultérieure (ou payé d'avance) si la société verse des dividendes ultérieurement plutôt que de verser un salaire pour l'année en cours.

⁹ Certaines structures d'entreprise, y compris les sociétés professionnelles comportant une société de personnes, peuvent ne pas avoir accès à la déduction accordée aux petites entreprises. L'accès à cette déduction peut aussi être limité si le revenu de placement total ajusté a excédé 50 000 \$ au cours de l'année précédente, comme le décrit la section intitulée « Fractionnement du revenu ».

¹⁰ En raison du coût fiscal.

Figure 2 – Montants disponibles pour investissement en 2022 selon l'option salaire et REER et l'option placements d'entreprise et dividendes¹¹

Description	Salaire et REER	Placements d'entreprise et dividendes
Revenu admissible à la DAPE de la société	190 000	200 000
Salaire versé à l'actionnaire	(190 000)	(160 800)
Revenu imposable de la société	0	29 200
Taux d'imposition des sociétés de 12,2 %	0	(3 600)
Montant investi dans la société	0	25 600
Salaire ou dividendes versés à l'actionnaire	190 000	160 800
Impôt des particuliers	(50 400) ¹²	(50 400)
Dépenses personnelles	(110 400)	(110 400)
Montant investi dans un REER	29 200	0

La figure 2 montre qu'en choisissant l'option salaire et REER, Sara dispose de 29 200 \$ à cotiser dans son REER et qu'en choisissant l'option placements d'entreprise et dividendes, elle dispose de 25 600 \$ pour investir dans sa société. Le montant disponible à investir son REER est supérieur de 3 600 \$ à celui dont elle dispose pour investir dans sa société, qui doit payer 3 600 \$ d'impôt sur le montant non versé à Sara à titre de salaire.

Comparons maintenant la performance du REER de Sara à des placements d'entreprise sur le plan des intérêts, des dividendes, des gains en capital réalisés annuellement et des gains en capital reportés.

Dans la figure 3, la première rangée de chiffres montre le montant total pouvant être distribué à Sara par le REER ou la société¹³ après 30 ans de placements assortis d'un taux de rendement de 5 %. La deuxième rangée de chiffres montre l'impôt des particuliers que Sara doit payer. Pour les particuliers, le revenu tiré d'un REER et le revenu en intérêts sont imposés aux pleins taux applicables, tandis que les dividendes déterminés et les gains en capital sont assortis de taux d'imposition moins élevés. La dernière rangée montre le montant après impôt disponible pour Sara.

¹¹ Tous les chiffres des calculs dans les exemples ont été arrondis au 100 \$ le plus près.

¹² Le revenu imposable correspond au salaire (190 000 \$) moins la cotisation à un REER (29 200 \$), soit 160 800 \$. L'impôt s'élèverait à environ 50 400 \$, selon les taux progressifs d'imposition des particuliers de 2022, si l'on suppose que seuls le montant personnel de base et la déduction au titre du REER sont demandés. Les cotisations sociales et les autres crédits (comme le montant canadien pour l'emploi) n'ont pas été pris en compte et peuvent avoir une incidence sur l'analyse.

¹³ On suppose que l'impôt remboursable qui s'accumule dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) est récupéré et qu'il est ensuite distribué sous forme de dividendes.

Figure 3 – Revenu de placement après impôt pour l'actionnaire après 30 ans (REER et placements d'entreprise)

Description	REER : tous les types de revenus	Placements d'entreprise : intérêts	Placements d'entreprise : dividendes déterminés	Placements d'entreprise : gains en capital annuels	Placements d'entreprise : gains en capital reportés
Montant pouvant être retiré d'un REER ou de placements d'entreprise avant l'application de l'impôt des particuliers ¹⁴	126 200	81 900	87 500	94 500	110 800
Impôt des particuliers sur un retrait d'un REER ou sur un dividende versé par la société ¹⁵	(61 000)	(40 600)	(30 700)	(29 000)	(33 300)
Montant après impôt pour l'actionnaire	65 200	41 300	56 800	65 500	77 500

La figure 3 montre qu'un montant de 29 200 \$ cotisé au REER de Sara et assorti d'un taux de rendement de 5 % sur 30 ans aura une valeur de 126 200 \$ à la fin de la période et qu'elle disposera de 65 200 \$ une fois le placement retiré, et un impôt des particuliers de 61 000 \$ payé sur celui-ci. Il importe peu que les revenus soient sous la forme d'intérêt, de dividendes ou de gains en capital, puisque tous les montants retirés d'un REER sont assujettis au taux d'imposition d'un revenu ordinaire.

Dans le cas de placements détenus par une société, le montant après impôt restant dépend du type de revenu qui est gagné. Le revenu est d'abord imposé aux mains de la société, et une portion (ou la totalité) de l'impôt de la société est remboursée lors du versement d'un dividende à l'actionnaire. L'actionnaire est ensuite imposé sur le dividende. Vous trouverez une description détaillée de l'imposition d'un revenu de placement d'entreprise dans notre rapport *En bonne compagnie*¹⁶. Le montant dont disposera Sara après 30 ans sera de 41 300 \$ dans le cas d'un revenu d'intérêts, de 56 800 \$ dans le cas d'un revenu de dividendes déterminés, de 65 500 \$ dans le cas de gains en capital réalisés annuellement et de 77 500 \$ dans le cas de gains en capital reportés.

La figure 3 montre les résultats pour Sara après 30 ans et la figure 4 présente le revenu de placement après impôt dont elle disposerait une fois tous les impôts payés pour l'ensemble de la période de 30 ans, selon les calculs effectués avec les taux d'imposition du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'Ontario pour 2022. On suppose que les placements rapportent un rendement de 5 %, provenant soit des intérêts, des dividendes déterminés, des gains en capital réalisés annuellement, des gains en capital reportés ou d'un portefeuille de placement équilibré¹⁷.

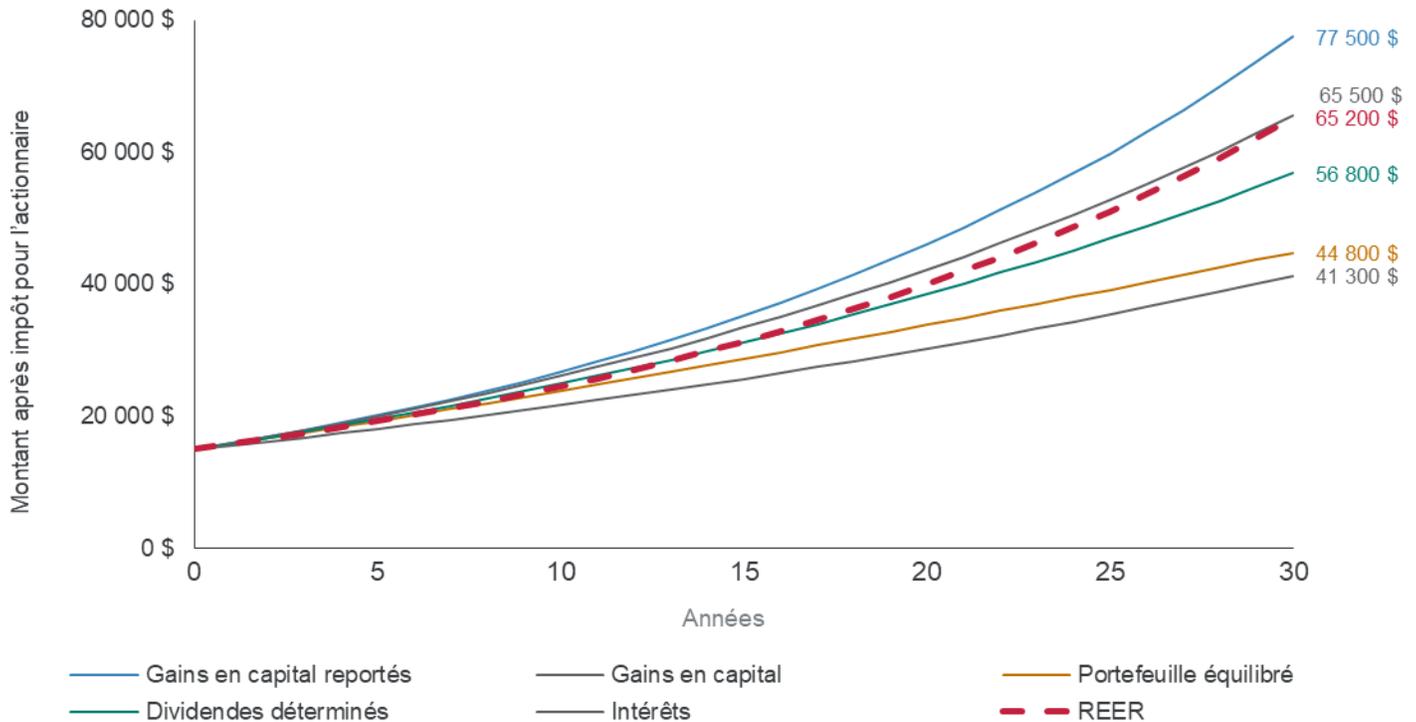
¹⁴ Dans le cas des placements d'entreprise, on suppose que l'impôt des sociétés est payé sur le revenu de placement lorsque le revenu est réalisé (annuellement pour les intérêts, les dividendes déterminés et les gains en capital, et après 30 ans pour les gains en capital reportés). On suppose également que les impôts remboursables qui s'accumulent dans le compte IMRTD sont récupérés lorsqu'un dividende est versé après 30 ans et qu'ils sont également distribués sous forme de dividendes.

¹⁵ Les taux d'imposition marginaux suivants (taux fédéral et taux de l'Ontario) ont été utilisés pour le calcul de l'impôt des particuliers : revenu ordinaire : 48,35 %; dividendes non déterminés : 41,78 %; dividendes déterminés : 32,20 %; gains en capital : 24,18 %. Ces taux d'imposition s'appliquent aux revenus imposables se situant entre 155 625 \$ et 219 999 \$ en Ontario en 2022.

¹⁶ Le rapport « En bonne compagnie » est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/in-good-company-fr.pdf.

¹⁷ Le portefeuille équilibré suppose une répartition comportant 40 % de titres à revenu fixe rapportant 2 % d'intérêt, et 60 % d'actions rapportant 3,5 % de dividendes déterminés et 3,5 % de gains en capital annuels. On suppose que 60 % des gains en capital sont réalisés annuellement et que 40 % des gains en capital sont reportés.

Figure 4 – Revenu de placement après impôt pour l'actionnaire sur 30 ans (REER et placements d'entreprise)



Certaines tendances intéressantes se dégagent¹⁸ :

- **Intérêts** : Sur une période de 30 ans, le placement dans un REER est toujours une meilleure option qu'un placement d'entreprise.
- **Dividendes déterminés** : Vous disposeriez initialement d'un montant après impôts un peu plus élevé avec des placements d'entreprise, mais, après 15 ans, le REER surpasserait les placements d'entreprise.
- **Gains en capital réalisés annuellement** : Le placement d'entreprise surpasse toujours le REER.
- **Gains en capital reportés** : Le placement d'entreprise surpasse toujours le REER.
- **Portefeuille équilibré** : Vous disposeriez initialement d'un montant après impôts un peu plus élevé avec des placements d'entreprise, mais, après six ans, le REER surpasserait les placements d'entreprise.

Ce sont les mêmes résultats que ceux que nous avons constatés lorsque nous avons comparé le CELI au placement de société dans notre rapport Les CELI pour propriétaires d'entreprise...un choix intelligent¹⁹. Ce résultat n'est pas étonnant, puisque le rendement d'un placement dans un REER est égal à celui d'un CELI lorsque le taux d'imposition de la personne demeure constant.

De façon générale, lorsque les taux d'imposition restent constants au fil du temps, les placements d'entreprise vous laisseront probablement moins d'argent en poche qu'un REER, particulièrement si le revenu de placement est fortement imposé. Les gains en capital constituent l'exception à cette règle empirique, car les placements d'entreprise sont toujours plus rentables que le REER. Toutefois, peu d'investisseurs sont susceptibles de gagner 100 % des gains en capital sur une longue période.

¹⁸ Après la première année de placement.

¹⁹ *Op. cit.*

Que se passe-t-il si le taux d'imposition des particuliers a augmenté ou diminué au moment du retrait?

Nous avons vu que les impôts des particuliers sont reportés jusqu'à ce qu'un revenu gagné par une société vous soit versé sous forme de dividendes et imposé à titre personnel. L'impôt est également reporté sur les cotisations à un REER et sur les gains que le régime génère, jusqu'à ce que vous retiriez les fonds du régime, auquel cas ils sont assujettis à l'impôt des particuliers.

Si votre taux d'imposition à titre de particulier est moins élevé au moment où les fonds sont retirés, vous profiterez d'un avantage supplémentaire, car l'impôt payé sur les montants retirés de la société ou du REER sera moins important et vous disposerez ainsi d'un montant après impôt plus élevé. L'inverse est également vrai; si votre taux d'imposition à titre de particulier est plus élevé, vous paierez plus d'impôt sur les montants retirés et vous disposerez d'un montant après impôt moins élevé.

Sur une longue période, un placement dans un REER surpasse un placement d'entreprise lorsque les revenus proviennent d'intérêts, de dividendes déterminés ou du portefeuille équilibré de référence. Seuls les placements d'entreprise rapportant exclusivement des gains en capital affichent des rendements supérieurs au REER dans tous les cas. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, vous disposeriez d'un montant plus élevé si votre taux d'imposition à titre de particulier est moins élevé au moment du retrait. À l'inverse, vous disposeriez d'un montant moins élevé si votre taux d'imposition à titre de particulier est plus élevé.

Vaut-il la peine de toucher un salaire ou une prime uniquement pour créer des droits de cotisation à un REER?

Dans notre exemple, après avoir payé ses dépenses personnelles, Sara a investi tous ses fonds restants, que ce soit dans un REER ou dans des placements d'entreprise. Intuitivement, il est logique que le REER, qui bénéficie d'une imposition différée, ait produit de meilleurs résultats que les placements imposables de la société, sauf dans le cas des gains en capital, dont 50 % seulement sont imposables.

Mais que se produirait-il si Sara n'avait pas besoin d'argent pour ses dépenses personnelles? Elle aurait besoin d'un salaire ou d'une prime de 162 278 \$ (29 210 \$ divisés par 18 %) pour créer les droits de cotisation maximaux à un REER de 29 210 \$. Après avoir payé des impôts d'environ 38 000 \$ (en Ontario en 2022)²⁰ et avoir versé la cotisation REER de 29 210 \$, il lui resterait environ 95 000 \$. Si Sara n'a pas de droits de cotisation à un CELI, elle ne pourra probablement investir cette somme de 95 000 \$ que dans un compte non enregistré.

Au lieu de recevoir un salaire ou une prime, Sara pourrait laisser 162 278 \$ de revenu admissible à la DAPE dans son entreprise. Le montant à investir serait alors d'à peu près 142 500 \$, une fois pris en compte un impôt des sociétés d'environ 19 800 \$.

Sara aurait-elle intérêt à verser une cotisation REER de 29 210 \$ et à placer le solde (95 000 \$) dans un compte non enregistré imposable, ou bien devrait-elle plutôt investir 142 500 \$ dans son entreprise?

Ces calculs dépassent la portée du présent rapport, mais nous avons constaté que Sara recevrait généralement plus d'argent en investissant dans sa société qu'en touchant un salaire ou une prime simplement pour créer des droits de cotisation à un REER. Il s'agit d'un résultat logique, car le montant du placement initial dans la société est plus élevé et seule une petite partie des placements personnels est mise à l'abri dans un REER. Cette conclusion est semblable à celle de notre rapport [Adieu les primes!](#)²¹, qui montre que les placements d'entreprise étaient généralement plus avantageux que les placements personnels dans des comptes non enregistrés.

²⁰ Le revenu imposable, qui s'élève à 133 068 \$, correspond au salaire (162 278 \$) duquel on retranche la cotisation REER (29 210 \$). L'impôt s'élèverait à environ 38 000 \$, selon les taux progressifs d'imposition des particuliers de 2022, en supposant que seul le montant personnel de base est demandé et que l'impôt-santé de l'Ontario n'est pas appliqué.

²¹ *Op. cit.*

En règle générale, **il ne serait pas logique de recevoir un salaire ou une prime de 162 278 \$ pour la simple raison de verser la cotisation maximale de 29 210 \$ dans un REER si le salaire ou la prime après impôt restant est investi dans des placements non enregistrés qui produisent un revenu imposable.** Il serait préférable de laisser le revenu d'entreprise après impôt dans votre société pour profiter d'un report d'impôt important (voir la figure 1) qui procure des fonds supplémentaires à investir.

Autres facteurs à considérer

Contrairement à un versement de dividendes, si votre société vous verse un salaire, diverses cotisations sociales relatives au revenu d'emploi (feuillelet T4) s'appliquent, notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations d'assurance-emploi et autres prélèvements provinciaux ou territoriaux. Une demande d'exonération cumulative des gains en capital et le fractionnement du revenu avec des membres de la famille peuvent également être des aspects à prendre en considération lorsqu'on doit choisir entre le versement d'un salaire ou de dividendes. Enfin, la déduction accordée aux petites entreprises peut être limitée si votre société gagne un revenu passif supérieur à 50 000 \$ ou si son capital imposable dépasse 10 millions de dollars.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si vous touchez un salaire, vous devez verser des cotisations au RPC (RRQ au Québec), ce qui procure certains avantages au cotisant et à sa famille en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Par exemple, en 2022, la rente de retraite maximale est de 1 253,59 \$ par mois, un montant entièrement indexé sur l'inflation.

En 2022, l'employeur et l'employé cotisent 5,7 % (6,15 % au Québec) du revenu d'emploi versé, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, soit 64 900 \$, la première tranche de 3 500 \$ étant exemptée. Le maximum de la cotisation pour chaque employé et de la cotisation de contrepartie de l'employeur est de 3 500 \$ (3 776 \$ au Québec), soit une cotisation totale de 7 000 \$ (7 552 \$ au Québec) en vue de financer la rente.

Bien qu'on prétende souvent que le versement d'un salaire suffisant pour maximiser les droits au RPC/RRQ est l'un des avantages du salaire par rapport aux dividendes (qui ne sont pas considérés comme des revenus ouvrant droit à pension aux fins de l'acquisition de droits au RPC/RRQ), il est tout de même concevable qu'au cours d'une carrière de 40 ans, le placement du montant servant à payer les cotisations dans un portefeuille diversifié produise, à terme, un revenu de retraite plus élevé. L'Institut Fraser a déjà effectué une analyse des taux de rendement du RPC dans son rapport Rates of Return for the Canada Pension Plan²². Bien entendu, la pension est garantie par rapport au risque des placements privés.

Cotisations à l'assurance-emploi (AE)

Bien que les cotisations d'AE constituent une autre cotisation sociale, en règle générale, elles ne posent pas problème si le propriétaire de l'entreprise possède plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société, auquel cas il est exempté de payer des cotisations d'AE sur la rémunération salariale. Toutefois, pour une participation de 40 % ou moins, des cotisations d'assurance-emploi s'appliquent. Le coût total combiné des cotisations d'assurance-emploi pour un employé et un employeur est d'un maximum de 2 287 \$ en 2022, lorsque les gains assurables atteignent 60 300 \$.

Autres cotisations sociales

Certaines provinces et certains territoires prélèvent d'autres cotisations sociales, ce qui peut faire augmenter le coût de la rémunération sous forme de salaire. Par exemple, en 2022, l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (« ISE ») varie de 0,98 % à 1,95 % de la rémunération totale versée aux employés²³.

²² Le rapport Rates of Return for the Canada Pension Plan, publié par l'Institut Fraser en mai 2016, est disponible en ligne à fraserinstitute.org/sites/default/files/rates-of-return-for-the-canada-pension-plan.pdf.

²³ Le taux maximum de l'ISE est atteint avec une rémunération totale des employés de 400 000 \$ en 2022.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Un autre aspect à prendre en considération lorsqu'on fait des placements par l'entremise d'une petite société est de s'assurer que les placements ne compromettent pas par inadvertance l'admissibilité du propriétaire à une demande d'ECGC, qui procure 913 630 \$ en 2022²⁴, à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE).

En termes simples, les AAPE sont les actions d'une société privée sous contrôle canadien dont « la totalité, ou presque », de la valeur (interprétée comme signifiant au moins 90 %) des actifs sert à exploiter activement une entreprise à la date de la vente (ou du décès) ou constitue une dette ou des actions d'une autre petite entreprise. De plus, les actions doivent avoir été détenues par vous ou par une personne qui vous est apparentée depuis au moins deux ans avant leur disposition et, tout au long de cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la société doivent avoir été utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement. Le fait d'investir les liquidités excédentaires dans la société peut compromettre le statut de celle-ci aux fins de l'ECGC en raison de l'accumulation de placements ne remplissant pas les conditions susmentionnées.

Il est cependant possible de rétablir le statut de la société aux fins de l'ECGC en extrayant les éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement dans le cadre d'un processus appelé « purification ». Plusieurs moyens peuvent servir à cette fin – certains sont simples, d'autres, plus compliqués.

Parmi les stratégies simples, mentionnons la distribution régulière des actifs qui ne servent pas à l'exploitation active (comme les dividendes, les dividendes en capital ou le remboursement de capital), le remboursement des dettes au moyen des actifs ne servant pas à l'exploitation active, l'achat d'actifs supplémentaires servant à l'exploitation active, le paiement anticipé de charges de l'entreprise ou le versement d'une allocation de retraite.

Les stratégies plus complexes font souvent intervenir le paiement de dividendes intersociétés libres d'impôt par la société en exploitation (l'entreprise exploitée activement) à une société qui lui est rattachée²⁵ ou le transfert en franchise d'impôt d'éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement ou d'éléments d'actif cumulant des gains à une société sœur, ce qui permet de purifier la société en exploitation.

Fractionnement du revenu

L'un des avantages de cotiser à un REER est la capacité, au moment du retrait, de procéder à un fractionnement du revenu avec un conjoint ou un conjoint de fait, soit au moyen d'un REER de conjoint ou de conjoint de fait ou en fractionnant le revenu de pension dans vos déclarations de revenus. Le revenu de pension ne comprend pas les retraits d'un REER, mais il comprend les retraits d'un FERR, une fois les fonds transférés d'un REER à un FERR, lorsque vous êtes âgé de 65 ans ou plus.

En revanche, si on laisse les fonds dans la société au lieu de les utiliser pour cotiser à un REER, on peut tirer parti d'autres possibilités de fractionnement du revenu par l'entremise d'un versement de dividendes au propriétaire si des actions sont émises au nom d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'un enfant. Les dividendes versés sur les actions détenues par un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant adulte peuvent être imposés à un taux moins élevé que les dividendes versés sur les actions détenues par le propriétaire, ce qui constitue une autre méthode de fractionnement du revenu.

Il convient toutefois de noter que l'application de certaines règles peut éliminer l'avantage lié au fractionnement du revenu lorsque des dividendes sont versés à des membres de la famille.

L'impôt sur le revenu fractionné (IRF) impose au taux marginal le plus élevé les dividendes canadiens versés, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale, à un enfant de moins de 18 ans par une société privée avec laquelle cette personne a un lien, y compris une société contrôlée par le parent de l'enfant. En fait, non seulement ces dividendes sont imposés au taux le plus élevé, quels que soient les autres revenus perçus

²⁴ Le montant de l'exonération est de 1 M\$ pour les actions qui constituent des biens agricoles ou de pêche admissibles.

²⁵ Les dividendes peuvent être redéfinis comme gains en capital dans certaines circonstances. Cette question est traitée plus en détail dans un rapport de la CIBC intitulé « Dividendes intersociétés : nouvelles règles anti-évitement », par Debbie Pearl-Weinberg. Il serait judicieux de consulter votre conseiller en fiscalité avant de verser des dividendes intersociétés.

par l'enfant, mais il est également impossible d'utiliser le crédit d'impôt personnel de base afin de les mettre à l'abri.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'un adulte reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, des dividendes ou des intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital, et qu'une personne apparentée prend une part active aux affaires de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (la participation représentant au moins 10 % de sa valeur). Une exception importante s'applique aux règles de l'IRF : il est possible de verser des dividendes à un conjoint ou conjoint de fait qui ne prend pas une part active aux affaires de la société une fois que l'actionnaire est âgé d'au moins 65 ans, ce qui offre une occasion importante de fractionnement du revenu à la retraite. Les règles relatives à l'IRF comportent d'autres exceptions, mais elles sont complexes; notre rapport intitulé Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC présente des détails à ce propos²⁶.

Perte de la DAPE selon le capital imposable d'une société

Le plafond de la DAPE fixé par le fédéral est réduit, de façon linéaire, lorsque le capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC (et ses sociétés associées) se situe entre 10 et 15 millions de dollars²⁷.

Perte de la DAPE avec revenu passif

D'autres règles peuvent réduire l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) selon le revenu de placement total ajusté (RPTA) de la société, qui comprend la plupart des intérêts, des dividendes et des gains en capital imposables. Le plafond de la DAPE fédérale est réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de RPTA gagné l'année précédente et sera donc nul si un RPTA d'au moins 150 000 \$ a été gagné l'année précédente. Autrement dit, le plafond de la DAPE de 500 000 \$ est réduit suivant ce ratio une fois que le RPTA est de 50 000 \$ ou plus, et est entièrement éliminé une fois que le RPTA est égal à 150 000 \$.

S'il n'est pas possible de profiter de la DAPE, un revenu est imposé en tant que revenu général, dont le report d'impôt est moins élevé et le coût fiscal plus élevé, en général, que le revenu admissible à la DAPE (voir la figure 1)²⁸.

En retirant des fonds de votre société et en les investissant dans un REER, vous pourriez être en mesure de réduire le RPTA de votre société, ce qui peut préserver, en partie ou en totalité, l'accès à la DAPE et aux avantages que constituent un report d'impôt plus élevé et un coût fiscal plus faible.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le rapport intitulé « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif »²⁹.

Assurance vie d'entreprise

Si vous choisissez d'investir par l'entremise de votre société, vous pourriez envisager d'utiliser une partie (ou la totalité) des flux de trésorerie excédentaires pour financer une police d'assurance vie entière détenue par l'entreprise, afin de réduire l'impôt annuel en tirant parti de la croissance fiscalement avantageuse que permet une police exonérée.

La stratégie est la suivante : l'entreprise achète une police d'assurance vie exonérée, généralement une assurance vie universelle ou entière. Vous êtes inscrit comme la personne assurée et la société est désignée comme bénéficiaire. Une valeur de rachat est créée à mesure que la société dépose dans la police des montants qui excèdent le minimum requis pour couvrir les coûts de l'assurance, comme les coûts de mortalité liés à la police et autres frais. La valeur de rachat s'accumule en report d'impôt, ce qui peut faire augmenter la prestation de décès payable en vertu de la police d'assurance.

²⁶ Le rapport « Règles fiscales relatives aux SPCC » est accessible en ligne à l'adresse www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf.

²⁷ Un avant-projet de loi déposé propose de faire passer le capital imposable maximal de 15 millions de dollars à 50 millions de dollars, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'entreprises de profiter du taux de la DAPE.

²⁸ Le revenu passif n'a aucune incidence sur la DAPE provinciale au Nouveau-Brunswick ou en Ontario.

²⁹ Le rapport « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif » est accessible en ligne à l'adresse www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/ccpc-passive-income-fr.pdf.

Au décès, la société reçoit le produit de l'assurance vie en franchise d'impôt, ainsi qu'un crédit à son compte de dividendes en capital au montant du produit de l'assurance vie moins le coût de base rajusté de la police d'assurance. Il est alors possible de verser des dividendes en capital, qui sont généralement exempts d'impôt, aux actionnaires de la société.

L'assurance vie d'entreprise peut aussi contribuer à réduire au minimum la perte de la DAPE attribuable au revenu passif décrite précédemment. Tant que le revenu tiré de la police d'assurance vie n'est pas inclus annuellement dans le revenu de la société, il ne devrait pas être pris en compte dans le RPTA. Cette règle s'appliquera aux polices d'assurance vie permanentes admissibles à titre de « polices exonérées ».

Cette stratégie peut être particulièrement avantageuse si vous avez 45 ans ou plus, que vous êtes en bonne santé, que votre entreprise dispose d'un capital excédentaire qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'entreprise (ou dont vous n'avez pas besoin pour couvrir vos dépenses personnelles), et que vous êtes à la recherche de stratégies fiscalement avantageuses susceptibles d'accroître la valeur de votre succession.

Conclusion

Comme vous pouvez le constater, de nombreux facteurs peuvent influencer sur votre décision de laisser des fonds excédentaires dans votre société aux fins de placement ou d'en retirer des fonds pour cotiser à votre REER, mais voici ce qu'il faut retenir : au fil du temps, vous disposerez de plus d'argent grâce à un REER que grâce à des placements d'entreprise. Cependant, les gains en capital en totalité constituent l'exception à cette règle empirique, car les placements d'entreprise sont généralement plus rentables que le REER. Toutefois, peu d'investisseurs sont susceptibles de gagner 100 % des gains en capital sur une longue période.

Si, en tant que propriétaire d'entreprise, vous voulez tirer le meilleur parti possible de vos placements à long terme et que votre portefeuille actuel rapporte à la fois des intérêts, des dividendes déterminés et des gains en capital, vous devriez probablement penser à vous verser une prime ou un salaire suffisant à partir des fonds de votre société, afin de maximiser vos cotisations à un REER plutôt que de laisser ces fonds à la société pour qu'elle les investisse.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.